

DECISION N°2013-713/ARMP/CRD

sur recours de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-0013/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture de deux (02) mini bus équipés pour la collecte mobile de sang au profit du Ministère de la Santé/PADS.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 août 2013 de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Souleymane OUEDRAOGO, Fidèle KALAGA et A. Rasmané OUEDRAOGO, respectivement Gérant, conseil et agent de MEGA TECH SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Laurentine COULIBALY et Angélique S. KAFANDO, agents du Ministère de la santé ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-0013/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture de deux (02) mini bus équipés pour la collecte mobile de sang au profit du Ministère de la Santé/PADS ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1074-1075 du mercredi 14 et jeudi 15 août 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 22 août 2013 ; que MEGA TECH SARL a saisi le CRD par requête en date du 16 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant

attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Santé/PADS a lancé l'appel d'offres n°2013-0013/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture de deux (02) mini bus équipés pour la collecte mobile de sang ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de MEGA TECH SARL aux motifs que sa lettre d'engagement est adressée à la Personne responsable des marchés au lieu de l'autorité contractante ;

MEGA TECH SARL conteste les résultats provisoires arguant avoir été déclarée conforme lors d'une première publication des résultats provisoires du même appel d'offres contrairement à l'offre de l'attributaire provisoire qui avait été déclarée non conforme ; que la CAM a inventé un nouveau motif pour l'écarter et ce faisant, n'a pas respecté la décision du CRD n°2013-312/ARMP/CRD du 28 mai 2013 ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a noté qu'elle a bien voulu appliquer strictement la décision du CRD ; que c'est sur instruction de la DG-CMEF que le nouveau motif a été retenu contre le requérant ;

considérant que le CRD a noté que lors de la première publication des résultats provisoires et, même à l'examen de la requête de MEGA TECH SARL, ce motif n'avait pas été relevé ; que du reste, la DG-CMEF avait donné son avis sans relever ledit motif ; que la seconde analyse ordonnée par le CRD a pour but de tirer les conséquences de droit liées à la plainte de MEGA TECH SARL contre les résultats provisoires de la première publication ;

que par ailleurs, la décision n°2013-312/ARMP/CRD du 28 mai 2013 n'a pas été appliquée par l'autorité contractante ; qu'en effet, aux termes de ladite décision, l'offre de DIACFA AUTOMOBILE devait être déclarée non-conforme tandis que celle de MEGA TECH SARL devait rester conforme ; qu'à cette étape de la procédure, la CAM ne saurait valablement soulevé de nouveaux motifs de non-conformité contre l'offre du requérant ; qu'il convient d'enjoindre la CAM à proposer l'attribution du marché conformément à la décision sus indiquée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de MEGA TECH SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de MEGA TECH SARL est fondée ;

-d'enjoindre la CAM à proposer l'attribution du marché conformément à la décision n°2013-312/ARMP/CRD du 28 mai 2013 ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2013-0013/MS/SG/DMP/PADS pour la fourniture de deux (02) mini bus équipés pour la collecte mobile de sang au profit du Ministère de la Santé/PADS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National